

LA LIBERTÉ

JOURNAL DE LYON.

Chez M. GUILBERT, libr., rue Puits-Gaillet, 3.
Chez Mme PHILIPPE née BAUDIER, r. St-Dominique, 7.
A l'imprimerie des Halles de la Grenette.
A Paris, chez M. LÉVILLIER, rue N.-D.-des-Victoires.

ABONNEMENT

	Un an.	Six mois.	Trois mois.
Lyon.	24 fr.	13 fr.	7 fr.
Hors Lyon.	30	16	9
Etranger.	40	22	12

10 centimes le numéro.

Les lettres relatives à la rédaction doivent être adressées à M. le directeur de la Liberté, rue de la Liberté, 4.—Affranchir.

Demain, nous commencerons la publication du premier volume des

AVENTURES ROMANESQUES

DE
DON JUAN DE WATTEVILLE,

ROMAN EN 3 VOLUMES.

(Inédit.)

Lyon, 1^{er} Septembre 1848.

Elections au conseil général.

Nous ne partageons pas l'opinion de ceux qui pensent que les membres du conseil général doivent être élus plutôt à raison de leurs opinions politiques que de leur aptitude administrative. Les vieux républicains, pas plus que ceux du lendemain, en tant qu'hommes politiques, ne nous paraissent pas du tout devoir chercher leurs titres à la confiance des électeurs dans ces vagues et trop élastiques dénominations.

Ce qu'il faut, avant tout, ce sont des hommes comprenant, non-seulement les besoins matériels et moraux du département, mais encore et surtout des hommes ayant conscience et volonté des moyens les plus propres à cicatriser les plaies profondes de l'industrie et du travail.

Nous traduirons volontiers notre pensée à cet égard, en disant que le républicanisme des conseillers est d'intérêt secondaire, pourvu qu'ils possèdent le sentiment démocratique.

En effet, pour nous, apôtres ardents et convaincus de la démocratie, nous sommes certains qu'elle seule, bien comprise et bien appliquée, nous donnera la solution pacifique et féconde des questions à l'ordre du jour.

Pour nous, la démocratie, forme supérieure, sinon dernière de la société, a seule puissance de concilier les intérêts divergents; et comme de la concorde seule peut naître le bien, nous arrivons à conclure que, seuls, les agents démocratiques, en tant que conciliateurs, peuvent combattre l'antagonisme fatal qui a conduit la société au bord de l'abîme, et la faire rentrer dans les voies du progrès et de la richesse commune.

Il faut donc, que les conseillers élus soient bien pénétrés de cette idée, que c'est par l'application seule du principe démocratique qu'ils arriveront à bien. Mais la théorie étant infertile si la pratique ne lui vient en aide, il est nécessaire qu'à ce sentiment intime du droit, ils joignent la science des faits.

L'élection de fabricants et de propriétaires démocrates, nous paraît en conséquence la seule voie rationnelle et utile. — Parce que, par là, on aura concilié la double exigence des deux principes en lutte aujourd'hui.

On lit dans le *Drapeau national* :

« Ainsi que nous l'avons annoncé, la protestation des journalistes a été présentée au général Cavaignac par un grand nombre de signataires. — Le général a été précis, net et d'une franchise militaire qui a étonné tous les journalistes présents.

« Votre demande, a-t-il dit, vous honore; c'est votre devoir de protester, comme c'est le mien de vous suspendre. Je n'en ferai pas moins avec le *Constitutionnel*, s'il continue ses attaques contre la République au profit de la monarchie. J'ai fait officieusement prévenir ses rédacteurs que s'ils continuaient leur genre de polémique au profit d'une dynastie que je m'honore d'avoir servie, mais dont je ne veux plus, parce que la France n'en veut plus, je suspendrai le *Constitutionnel* sans plus d'embarras que j'ai suspendu le *Lampion*. La République est encore dans ses langes; elle est trop faible pour résister aux journalistes de l'opposition; quand elle aura grandi, vous aurez carte blanche pour l'attaquer. »

La proposition de suspendre l'état de siège pendant la discussion de la constitution ne paraît pas devoir arriver jusqu'à un débat public. Si l'état de siège n'était pas émané d'un vote de l'Assemblée elle-même, on concevrait qu'elle demandât la cessation d'un état de choses qui peut paraître gênant pour la liberté de ses délibérations. Mais c'est l'Assemblée qui, comme souveraine, et en dehors de l'initiative du pouvoir exécutif, a voté l'état de siège. Le chef du pouvoir a été nommé par elle et est révocable par elle. Au même titre qu'elle a établi l'état de siège, elle peut le maintenir, et se placer ou se conserver dans la position qu'elle juge le plus convenable à sa sûreté et à son indépendance.

MM. Louis Blanc et Caussidière.

On lit dans le *Messenger de Gand* :

« M. Louis Blanc est parti hier soir, à six heures, pour Ostende, muni d'un sauf conduit qui lui a été délivré par le gouvernement. Au moment de quitter la prison municipale pour monter en voiture, un homme du peuple est sorti de la foule attroupée devant la maison de dépôt de *Mammelokker* et a adressé la parole à M. Louis Blanc, qui lui a tendu la main et donné l'accolade fraternelle.

« Pour soustraire le prisonnier aux obsessions des curieux, la voiture qui le renfermait, et dans laquelle se trouvait un chef de division du ministère de l'intérieur, a pris une direction opposée à celle de la station du chemin de fer. Une autre voiture, dans laquelle M. Mansui, directeur du chemin de fer, avait pris place, suivait la première. Toutes deux se sont dirigées vers la Coupure et de là vers la station du chemin de fer. Comme le convoi d'Ostende ne partait qu'une demi-heure plus tard, il a été résolu de conduire M. Louis Blanc au village de Tronchiennes, où le convoi a fait halte pour recevoir l'ex-membre du gouvernement provisoire français.

« Pendant toute la durée de son incarcération au *Mammelokker*, les visites n'ont point discontinué. M. le gouverneur, M. le bourgmestre, plusieurs officiers supérieurs, des membres du barreau se sont tour à tour entretenus avec M. Louis Blanc, auquel rien n'a manqué de ce qui pouvait adoucir sa captivité momentanée.

« On assure que M. Caussidière a également passé à Gand, dans la nuit du dimanche au lundi. Il aurait été reconnu à la station, se dirigeant sur Ostende par le convoi d'une heure et demie. »

Nouvelles de l'intervention.

On nous écrit de Paris, 30 août :

« Que vous parlais-je donc, hier, de paix à tout prix et du naufrage de l'honneur républicain ?

« Il s'agit bien de cela aujourd'hui. Tout a changé cette nuit. Les journaux semi-officiels prennent des airs capitants. Le *National* met la main à l'épée. La Montagne charge ses canons dans la salle des Pas-Perdus, et la Gironde elle-même a des fantaisies guerroyantes.

« On s'aborde avec mystère : il semble qu'on marche sur de la poudre fulminante. Savez-vous que le général a déclaré qu'à aucun prix il n'abandonnerait l'Italie ? Oui, il l'a dit à M. L. Tor..., ajoutant que les boulets succéderaient au besoin aux protocoles. — D'où vient donc le refus d'envoyer le maréchal duc d'Isly à Charles-Albert ? — Peu ! — Vieille rivalité : les généraux d'Afrique ne s'aiment pas entre eux, et Lamoricière qui se réserve, *in petto*, le commandement de l'armée des Alpes, ne voudrait pas retrouver son ancien chef en Lombardie... — A propos, on pousse vigoureusement l'organisation des gardes mobiles; avant la fin de septembre, les 300 bataillons seront prêts, juste au moment où l'armistice cessera. — Et vous savez qu'outre l'armée de Sambre-et-Meuse, on augmente celle des Alpes d'une division. — Elle se forme à Dijon : souvenir de bon augure, c'est là que s'est organisée l'armée de Marengo. — Avez-vous lu le *National* ? — Il paraît que l'on n'a plus aussi confiance en *haut lieu*. L'Angleterre et la France subiront-elles la honte d'un refus ? Le *Moniteur* de M. Marrast a réuni de 14 ans en écrivant cette ligne. — Demain, sera nommé le général du corps de Dijon. Le 15 septembre, tous les cadres de la mobile seront remplis.

« Voilà ce qui se dit, ce qu'on entend sous toutes les formes, dans toutes les bouches, de quelque côté que l'on se promène.

« Et le motif, — la cause de tout ce bruit, de cette fièvre, de ces craintes et de ces ardeurs; — c'est deux phrases, deux simples phrases non officielles recueillies ce matin, dans l'air, comme se recueillent toutes les nouvelles.

« Les voici : — Il est arrivé, dit-on, un courrier de Vienne, qui apporte le refus de l'Autriche d'accepter la médiation. »

Presse provinciale.

La *Liberté* d'Arras se demande avec effroi ce que le pouvoir prétend faire de la presse, et si nous verrons successivement arracher toutes les libertés dont l'avait dotée la révolution.

Elle convie tous les organes de la presse provinciale à une croisade en faveur de la liberté d'écrire. Nous nous associons à ses vœux, et nous donnons ici quelques-uns des raisonnements que contient son excellent article à ce sujet :

« En suivant la marche adoptée depuis quelque temps, n'y a plus de liberté de presse possible. D'abord, c'était au nom de l'ordre qu'on suspendait les journaux; aujourd'hui, c'est sous un prétexte plus ou moins spécieux; demain, ce sera sous le bon plaisir.

On s'agit contre nos ennemis aujourd'hui, bientôt ce sera contre nos amis, un jour plus tard ce sera contre nous-mêmes.

Que la presse entière proteste contre cette violation des lois; il y va de sa libre volonté, de son indépendance.

Qu'elle réclame l'exercice des lois en vigueur, mais rien que les lois, pas d'arbitraire. Nous jetons le premier cri; que la presse entière en soit l'écho. Prenons tous pour devise :

LIBERTÉ DANS LA LOI

Il ne faut pas qu'on dise : Sous la monarchie on détruisait la liberté de la presse parce qu'on usait trop rigoureusement de la loi; sous la République on la détruit encore parce qu'on ne fait pas usage de la loi.

TROUBLES A MONTPELLIER, 29 août. — Hier soir, à neuf heures, un groupe de jeunes gens, après avoir stationné un moment, comme il faisait depuis plusieurs jours, autour de l'arbre de la liberté, parcourut la ville, précédé d'un drapeau, et se dirigea vers la rue Blanquerie, située entre le fameux club de l'Urne et le quartier dit du Plan-de-l'Olivier, habité presque exclusivement par des ouvriers légitimistes. Là, une lutte sérieuse s'est engagée; le drapeau a été enlevé, non sans être vivement défendu, et des blessures assez graves ont été faites dans cette lutte.

Un piquet de gardes nationaux et de soldats du génie, conduit par les commissaires de police, survint alors, et réussit à séparer les groupes. Malheureusement, loin de se disperser, les deux partis restèrent en présence, s'observant mutuellement, tandis que les lieux eussent dû être évacués; s'il n'y avait plus possibilité pour un combat général, des luttes partielles s'établirent, et c'est alors que le nommé Bourdeaux, dit *lou Frizart*, ouvrier forgeron, fut atteint très-grièvement d'un coup de baïonnette sous le sein gauche.

L'exaspération s'accrut, et c'est dans ce moment que M. le préfet, qui arrivait accompagné, nous dit-on, de M. Lafon, secrétaire-général, et d'un gendarme, reçut sur l'épaule un violent coup de pierre; des coups de feu furent tirés, et le gendarme tomba à ses côtés mortellement blessé. M. Peitavin, juge d'instruction, reçut à la jambe une blessure qui n'offre point de gravité; un des commissaires reçut une pierre à la tête, et un sergent de ville eut un doigt emporté par un coup de pistolet tiré presque à bout portant.

Le rappel a été immédiatement battu dans toute la ville. Le régiment du génie, précédé de son colonel, a rejoint M. le général de division Boyer, qui se trouvait sur les lieux, et du moment que ces forces suffisantes se furent déployées, la lutte prit fin.

Quelques arrestations ont été faites immédiatement. La garde nationale a occupé jusqu'à ce jour la place voisine de la Canourgue.

— On assure que la Cour d'appel est dans l'intention d'évoquer l'instruction de cette grave affaire.

L'abondance des matières nous a seule forcé à remettre à aujourd'hui l'insertion de la pétition suivante.

Le vœu qu'elle exprime est en trop complète harmonie avec les idées que nous avons émises nous-mêmes, pour que l'on ait pu supposer que nous en refusions l'insertion.

Les ouvriers en soie et propriétaires des environs de Lyon à l'Assemblée nationale.

Au milieu des souffrances auxquelles l'industrie lyonnaise de la fabrication des étoffes de soies a été en proie, comme toutes les autres, depuis la révolution de Février, une prétention marquée au cachet de l'intolérance, de l'exclusion et de l'oppression, a surgi dans ces derniers temps.

Une pétition a été colportée, à Lyon, et revêtue par un certain nombre de signatures d'ouvriers, et même de propriétaires de cette ville et des communes suburbaines, dans le but prétendu de remédier à la crise dont ils souffrent. Cette manifestation a pour objet d'obtenir des pouvoirs publics un décret, en vertu duquel tous les métiers établis à la campagne seraient tenus de rentrer en ville, et la fabrication serait concentrée toute entière dans l'enceinte de l'agglomération lyonnaise.

Les soussignés, ouvriers en soie, propriétaires, fabricants et contre-maitres établis dans les campagnes des trois départements qui avoisinent Lyon, viennent protester à leur tour, auprès de la représentation nationale, contre une demande oppressive, contraire à l'égalité, à la fraternité, et pardessus tout à l'intérêt bien entendu d'une industrie qui est pour la France entière un élément de prospérité.

Sur quel principe s'appuierait-on pour justifier et mettre à exécution une pareille mesure ?

Est-ce la liberté qu'on invoquera ? Mais qu'y a-t-il de plus destructif de la liberté que de nous ôter le droit de travailler et de vivre, là où nous le voulons, et comme nous le voulons.

Est-ce la fraternité ? Etrange fraternité que celle qui consisterait à sacrifier nos droits et nos intérêts aux prétentions égoïstes des propriétaires et des ouvriers de Lyon !

Est-ce l'égalité ? Mais que deviendrait l'égalité si nous devions subir la loi qui nous serait imposée par une portion de la population lyonnaise ; et devrait-il y avoir deux poids et deux mesures pour juger entre eux et nous ?

Invoquera-t-on le droit au travail ? mais ce droit, ne pouvons-nous pas, aussi bien que nos adversaires, en revendiquer le bénéfice, et si ce droit doit être proclamé par la constituante, comme il l'a été par le gouvernement provisoire, ne sera-t-il institué qu'au profit de la population agglomérée dans quelques grandes villes, et le peuple laborieux des campagnes sera-t-il traité en ilote sous ce rapport ?

Les ouvriers et les propriétaires lyonnais peuvent-ils même se fonder, pour demander l'otracisme contre nous, sur leur intérêt bien et dûment constaté ?

Non, et leur prétention, joint au tort d'être injuste et contraire aux grands principes adoptés pour devise par la République, celui d'être en opposition avec les véritables intérêts de la fabrique lyonnaise.

A quoi les métiers qui battent dans les campagnes font-ils réellement concurrence ?

Est-ce à ceux de Lyon et de ses faubourgs ? C'est une erreur qui ne peut résister à un examen un peu sérieux. Les fabriques contre lesquelles nous luttons ce sont les fabriques étrangères : celles de Zurich et d'Erbsfeld qui nous font une guerre de bon marché que le tisser, grevé par les charges qu'entraîne le séjour d'une grande ville, n'est pas en mesure de soutenir. Il ne faut point oublier que Zurich et Erbsfeld fabriquent la majeure partie de leurs étoffes légères dans les campagnes qui les entourent. Il faudrait donc aussi obtenir la suppression de ces établissements pour rendre possible la concurrence lyonnaise. C'est justement à cause de l'impossibilité constatée par l'expérience de lutter, au moyen de la fabrication urbaine, avec l'industrie suisse et allemande, que les industriels de Lyon ont songé à installer des métiers à la campagne où l'ouvrier vit à bon marché, où il éprouve moins de besoins, et se trouve placé dans de bien meilleures conditions de santé.

Supprimez les ateliers de cette catégorie, ce n'est pas à Lyon, à la Croix-Rousse, à Vaise ou à la Guillotière qu'il ira le travail supprimé dans nos villages : il émigrera au-delà de la frontière, et fera à l'industrie française une concurrence qui échappera à toutes les proscriptions, à toutes les mesures préventives et correctives.

D'ailleurs, si on chasse la fabrication des soieries des campagnes qui avoisinent Lyon, et qui ne forment pour ainsi dire qu'un même corps avec elle, ne faudrait-il pas adopter des mesures analogues vis-à-vis de Nîmes, d'Avignon et de toutes les localités où il existe quelques métiers d'étoffes de soie ? A quelle limite s'arrêtera-t-on ou ne s'arrêtera-t-on pas, si l'on entre dans cet absurde système de proscriptions, sans précédent dans l'histoire de l'industrie et de la politique ?

Lyon, et l'industrie dont cette ville est le siège, ont, au contraire, le plus évident intérêt au maintien et au développement de la fabrication dans les campagnes. C'est, en effet, par là seulement que cette grande industrie peut lutter pour le prix avec la concurrence étrangère. C'est par là que Lyon peut rester la métropole, le centre de cette branche de la production nationale, en en conservant les agents principaux, les profits les plus clairs et les plus solides, maintenant sa prospérité passée, et même la voir grandir et se développer encore, en s'affranchissant en partie des charges et des dangers qu'entraîne parfois, pour cette populeuse cité, une agglomération de travailleurs, trop souvent en proie aux souffrances et aux privations, et qui devient dès lors une source d'embarras et d'inquiétudes.

Pour nous, malgré l'exemple qui nous est donné, nous ne voulons solliciter, à notre profit, aucune mesure de faveur et d'exclusion ; toutefois, si les pouvoirs publics et la Représentation nationale avaient à intervenir dans cette grave et délicate question, ils feraient preuve d'une appréciation bien plus intelligente des intérêts de Lyon et de la fabrique, des besoins de la classe ouvrière et de l'ordre public, en posant, par tous les moyens possibles, les travailleurs, maintenant accumulés dans l'enceinte lyonnaise, à s'établir dans les campagnes environnantes, en mettant obstacle, par tous les expédients dont la liberté peut permettre l'emploi, à la fâcheuse tendance que le peuple des campagnes éprouve à se jeter sur les villes pour y trouver fréquemment, au lieu de la fortune ou de l'aisance, la privation et les maladies.

La proscription prononcée par les ouvriers en soie de Lyon, contre le travail des campagnes, les engagements que quelques fabricants ont souscrits, sous l'influence de la menace et de l'intimidation, ont déjà porté leurs fruits. Ces métiers ont, en effet, pour la plupart, cessé de battre ; les travailleurs qui les occupaient se trouvent dépourvus de leur existence, sans que ce chômage ait profité à l'ouvrier lyonnais. Ainsi, la misère pour tous : misère pour le travailleur des campagnes, misère pour celui de la ville, tel a été le résultat de cet absurde otacisme industriel. L'étranger seul profite de nos divisions, de cette guerre sans nom, faite par une classe d'ouvriers à une autre.

En conséquence, les soussignés demandent instamment que l'Assemblée nationale repousse les prétentions élevées par une partie des propriétaires et ouvriers de la ville de Lyon, et maintienne aux ouvriers établis à la campagne, la liberté et les droits que la République a assuré à tous les citoyens indistinctement.

PROJET DE CONSTITUTION.

En présence de Dieu, et au nom du peuple français, l'Assemblée nationale proclame et décrète ce qui suit :

I. La France, en se constituant en République, s'est proposée le but de conserver dans le monde l'initiative du progrès et de la civilisation, d'assurer une répartition de plus en plus équitable des charges et des avantages de la société entre les citoyens, et de les faire parvenir tous, sans nouvelle commotion, par l'action successive et constante des institutions et des lois, à un degré toujours plus élevé de moralité, de lumières et de bien-être.

II. La République française est démocratique, une et indivisible.

III. Elle reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives et indépendants de ces lois.

IV. Elle a pour dogme la liberté, l'égalité et la fraternité.

V. Elle respecte les nationalités étrangères, comme elle entend faire respecter la sienne, n'entreprend aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploie jamais ses forces

contre la liberté d'aucun peuple.

VI. La République impose aux concitoyens et contracte avec eux des devoirs réciproques.

VII. Le citoyen doit aimer la patrie, servir la République, la défendre même au prix de sa vie, participer aux charges de l'Etat en raison de sa fortune ; il doit s'assurer, à lui et aux siens, par le travail, des moyens d'existence, et, par la prévoyance, des ressources pour l'avenir, il doit concourir au bien-être commun en secourant fraternellement autrui, et à l'ordre général en observant les lois morales et les lois écrites qui régissent la société, la famille et l'individu.

VIII. La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes ; elle doit la subsistance aux citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

En vue de l'accomplissement de tous ses devoirs, et pour la garantie de tous ses droits, l'Assemblée nationale, fidèle aux traditions des grandes assemblées qui ont inauguré la Révolution française, décrète, ainsi qu'il suit, la Constitution de la République.

CONSTITUTION.

CHAPITRE I^{er}. — De la souveraineté.

Art. 1^{er}. — La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français.

Elle est inaliénable et imprescriptible.

Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

CHAPITRE II. — Droits des citoyens garantis par la Constitution.

Art. 2. Nul ne pourra être détenu que suivant les prescriptions de la loi.

Art. 3. La demeure de chaque citoyen est inviolable ; il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas prévus par la loi.

Art. 4. Nul ne sera distrait de ses juges naturels, il ne pourra être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 5. La peine de mort est abolie en matière politique.

Art. 6. Chacun professe librement sa religion, et reçoit de l'Etat, pour l'exercice de son culte, une égale protection.

Les ministres des cultes reconnus par la loi ont seuls droit à recevoir un traitement de l'Etat.

Art. 7. Les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester leurs pensées par la voie de la presse ou autrement.

L'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui, ou la sécurité publique.

La presse ne peut, en aucun cas, être soumise à la censure.

Art. 8. La liberté d'enseignement s'exerce sous la garantie des lois et de la surveillance de l'Etat.

Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception.

Art. 9. Les citoyens sont admissibles à tous les emplois publics, sans autres motifs de préférence que le mérite ou les droits acquis suivant la loi.

La Constitution ne reconnaît ni titre, ni distinction de naissance, classe ou caste.

Art. 10. Toutes les propriétés sont inviolables. Néanmoins l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 11. La confiscation des biens ne pourra jamais être rétablie.

Art. 12. L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française.

Art. 13. La société favorise et encourage le développement du travail par l'enseignement primaire gratuit, l'éducation professionnelle, l'égalité de rapports entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyance et de crédit, les associations volontaires et l'établissement, par l'Etat, les départements et les communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés ; elle fournit l'assistance aux enfants abandonnés et aux infirmes ou aux vieillards sans ressources, et que leurs familles ne peuvent secourir.

Art. 14. La dette publique est garantie.

Art. 15. Tout impôt est établi pour l'utilité commune. Chaque citoyen y contribue en raison de ses facultés et de sa fortune.

Art. 16. Aucun impôt ne peut être perçu qu'en vertu de la loi.

Art. 17. L'impôt direct n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent être consenties pour plusieurs années.

Art. 18. Tous les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, émanent du peuple.

CHAPITRE III. — Des pouvoirs publics.

Art. 19. La Constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie.

Ils ne peuvent être délégués héréditairement.

Art. 20. La séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre.

CHAPITRE IV. — Du pouvoir législatif.

Art. 21. Le peuple français délègue le pouvoir législatif à une assemblée unique.

Art. 22. Le nombre total des représentants du peuple sera de sept cent cinquante, y compris les représentants de l'Algérie et des colonies françaises.

Art. 23. Ce nombre s'élèvera à neuf cents pour les assemblées qui seront appelées à réviser la Constitution.

Art. 24. L'élection a pour base la population.

Art. 25. Le suffrage est direct et universel. Le scrutin est secret.

Art. 26. Sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 27. Sont éligibles, sans condition de sens ni de domicile, tous les Français âgés de vingt-cinq ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 28. La loi électorale déterminera les incapacités et incompatibilités résultant de l'exercice des fonctions publiques.

Art. 29. L'élection des représentants se fera par département, au chef-lieu de canton et au scrutin de liste.

Art. 30. L'Assemblée nationale est élue pour trois ans et se renouvelle intégralement.

Art. 31. Elle est permanente.

Néanmoins, elle peut s'ajourner à un terme qu'elle fixe. Pendant la durée de la prorogation, une Commission, composée des membres du bureau et de vingt-cinq représentants nommés par l'Assemblée, a le droit de la convoquer en cas d'urgence.

Le président de la République a aussi le droit de convoquer l'Assemblée.

Art. 32. Les représentants sont toujours rééligibles.

Art. 33. Les membres de l'Assemblée nationale sont les représentants, non du département qui les nomme, mais de la France entière.

Art. 34. Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

Art. 35. Les représentants du peuple sont inviolables. Ils ne pourront être recherchés, ni accusés, ni jugés, en aucun temps, pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein de l'Assemblée nationale.

Art. 36. Ils ne peuvent être arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivis qu'après que l'Assemblée a permis la poursuite.

Art. 37. Chaque représentant du peuple reçoit une indemnité à laquelle il ne peut renoncer.

Art. 38. Les séances de l'Assemblée sont publiques. Néanmoins, l'Assemblée peut se former en comité secret, sur la demande du nombre de représentants fixé par le règlement.

Art. 39. La présence de la moitié plus un des membres de l'Assemblée est nécessaire pour la validité du vote des lois.

Art. 40. Aucun projet de loi, sauf le cas d'urgence, ne sera voté définitivement qu'après trois délibérations, à des intervalles qui ne peuvent être moindres de dix jours.

Art. 41. Toute proposition ayant pour objet de déclarer l'urgence est précédée d'un exposé de motifs.

Si l'Assemblée est d'avis de donner suite à la proposition d'urgence, elle en ordonne le renvoi dans les bureaux, et fixe le moment de la discussion.

Une commission, nommée dans les bureaux, fait un rapport sur l'urgence seulement.

Si l'Assemblée reconnaît l'urgence, elle le déclare, et fixe le moment de la discussion.

Si elle décide qu'il n'y a pas d'urgence, le projet suit le cours des propositions ordinaires.

(La suite à demain.)

Assemblée Nationale.

Correspondance particulière de la LIBERTÉ.

Séance du 30 août. — Présidence de M. Armand MARRAST.

ORDRE DU JOUR.

Discussion sur la demande du citoyen Crespel de Latouche, tendant à faire déclarer l'urgence en faveur de sa proposition de décret relative aux journaux supprimés ou suspendus.

Discussion du projet de décret tendant à abroger le décret du 2 mars 1848, relatif à la fixation des heures de travail.

Discussion de projets de décrets relatifs à des intérêts locaux.

Discussion du projet de décret relatif à la contrainte par corps.

Discussion du projet de décret relative à la police de la chasse.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

Le procès-verbal est lu et adopté sans réclamations.

Le citoyen Vigier demande un congé qui lui est accordé.

Le cit. président : Je consulte l'Assemblée pour savoir quel jour elle désire fixer pour la discussion du rapport de la commission de constitution.

Voix nombreuses : A lundi ! à lundi !

Le cit. président : Je dois prévenir que le texte de la Constitution publié ce matin par plusieurs journaux n'est pas exact. Demain le texte exact sera distribué.

Je propose à l'Assemblée, pour que la discussion ne soit pas interrompue, d'avoir, à partir de lundi, deux séances. La première commencerait à onze heures et se terminerait à une heure. La seconde commencerait à deux heures.

Le cit. MONTREUIL s'oppose à cette proposition. Il est évident que le pays attend la Constitution avec impatience ; mais d'autres lois demandent aussi une discussion sérieuse et non interrompue. Je propose de consacrer à la discussion de la Constitution quatre séances par semaine. Le lundi, le mardi, le mercredi et le jeudi seraient consacrés à cette discussion, et les jours suivants aux autres projets.

Le cit. CRÉMIER approuve la proposition faite par le citoyen président. Il est vrai que le travail des comités et des bureaux en souffrirait, mais il n'y aurait pas de mal à ce que ce travail fût suspendu, et que nous ne soyons plus inondés chaque jour de nouveaux projets. Pourquoi ne nous consacrerions nous pas entièrement à la discussion importante que le pays attend avec tant d'impatience ? (Murmures.) J'entends dire qu'on aimerait mieux le travail de nuit. (Non ! non !)

Ignorez s'il y aurait beaucoup d'hommes dans cette assemblée en état de venir reprendre, chaque matin, leur travail de la journée, après avoir passé une partie de la nuit. (Aux voix ! aux voix !)

Le cit. TILLACOURT soutient que pour donner toute son attention à la discussion, il ne faut avoir qu'une séance par jour.

Le cit. président met aux voix la proposition de deux séances par jour.

Après une épreuve douteuse, cette proposition est adoptée. En conséquence, à partir de lundi, il y aura deux séances par jour.

Le cit. général LEBRETON a la parole pour une motion d'ordre : Citoyens, l'Assemblée, dans sa séance du 25 juin dernier, a déclaré qu'elle adopte les veuves et les orphelins des citoyens morts pour la défense de la République. Elle a déclaré qu'elle prenait sous sa protection les veuves et les orphelins des citoyens blessés.

Chaque jour, un grand nombre de personnes s'adressent à moi pour savoir quelle est la voie à prendre pour réclamer un secours. Une commission a été nommée pour cet objet. Je demande que le Moniteur publie les noms des membres qui font partie de cette commission, pour qu'on s'adresse directement à eux.

Le cit. président : Il n'y a pas d'opposition ? Cette mesure sera prise.

L'ordre du jour appelle la proposition de M. Crespel de Latouche sur la suspension des journaux.

Le cit. Crespel de Latouche : L'Assemblée connaît ma proposition par une discussion préliminaire qui a eu lieu l'autre jour. La presse parisienne a perdu sa liberté, par le défaut de sécurité, sans laquelle il n'y a pas de véritable liberté. Je prie l'Assemblée de vouloir bien déclarer l'urgence en faveur de ma proposition et la renvoyer au comité de législation.

Le cit. président du conseil : Si la proposition qui a vous est faite n'avait pour but que d'apprécier l'usage qui a été fait du pouvoir que vous m'avez confié, je n'aurais pas à demander l'ordre du jour ; mais cette proposition a une plus grande portée : elle semble contester un droit dont vous avez jugé à propos de nous investir. Je suis donc prêt à répondre, et je m'associe à la demande d'urgence qui vous est faite.

Le cit. président : Il n'y a point d'opposition pour l'urgence ? L'urgence est déclarée. La proposition sera renvoyée

au comité de législation. (Aux bureaux !)

Le cit. DESLONGCHAMPS : Le règlement saisis le citoyen président du droit de renvoyer aux comités les propositions qui sont déposées sur le bureau ; mais quand la chambre déclare l'urgence, elle a le droit de décider elle-même du sort des propositions et de les renvoyer où elle le désire. Je ne veux pas laisser escamoter le droit de la chambre.

Le cit. président lit les articles du règlement qui lui confèrent, selon lui, le droit contesté.

Plusieurs réclamations s'élèvent à ce sujet. Une discussion confuse, dans le genre de celle d'hier, a lieu sur cet objet.

Le cit. VIVIEN, rapporteur du règlement, a la parole. (Ah ! ah !)

Le cit. VIVIEN : La difficulté qui préoccupe l'Assemblée tient à la date différente à laquelle ont été votés plusieurs articles du règlement. Les articles qu'on invoque ont été votés dans le système primitif du règlement qui n'existe plus. Vous vous souvenez du flux de propositions qui envahissent autrefois votre bureau, et vous avez chargé une commission de remédier à cet état de choses. D'après le nouveau règlement, toute proposition sera déposée sur le bureau du président et renvoyée par lui au comité compétent.

Si l'auteur de la proposition réclame l'urgence, et que l'Assemblée la déclare, le rapport devra être fait dans les trois jours.

Ces nouvelles mesures ont été prises pour mettre une limite au droit d'initiative des représentants, qui devenait embarrassant.

Maintenant, quel est de ces deux systèmes celui qui doit prévaloir ? Evidemment c'est le dernier. (Réclamations.)

Si le nouveau système est critiqué, qu'on vienne l'attaquer à la tribune, qu'on en demande la rectification, à la bonne heure. Mais ce n'est pas en faisant revivre des dispositions abrogées par des dispositions ultérieures qu'on peut procéder dans un ordre régulier.

Le cit. CLÉMENT-THOMAS : Le citoyen président du conseil vous a dit qu'il était prêt ; je demande que la discussion ait lieu immédiatement.

Le cit. DESLONGCHAMPS : Si la proposition doit être d'abord envoyée au comité, comment se fait-il que la chambre en soit saisie avant que le renvoi ait eu lieu.

Que cela se fasse à l'avenir, à la bonne heure ; mais, pour le cas présent, cela ne se peut pas.

L'Assemblée, consultée, renvoie la proposition au comité de législation.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret relatif au rétablissement de l'octroi de Paris.

Le cit. GUÉRIN combat le rétablissement. Il s'est prononcé devant les électeurs contre les octrois, il tient à ce qu'ils sachent qu'il n'a pas changé d'avis. (Murmures.)

Cet impôt frappe sur les classes pauvres, et son rétablissement ne profitera qu'au budget et aux riches. La presque totalité du salaire des ouvriers passe en objets de consommation.

L'orateur demande que, dans tous les cas, si l'on tient à rétablir les octrois, on en baisse les tarifs.

Le cit. DUPLEX : Le projet soulève une question de la plus haute importance, celle de la subsistance de Paris. Le rapport nous dit que la suppression de l'octroi fait perdre à la caisse municipale une somme annuelle de 5 millions sans aucun profit pour les consommateurs, puisque les prix ne diminuent pas. On nous dit que ces 5 millions ? Cela provient de ce que le peuple mange moins de viande.

Il est certain que, depuis 1850, la consommation de la viande a toujours été en diminuant, et cette diminution provient en grande partie des impôts qui ont été mis en vigueur depuis cette époque sur les bestiaux étrangers. Les 5 millions profitent en réalité aux spéculateurs en bestiaux.

Le cit. LIGNIER, rapporteur : Le projet de décret n'est pas une loi de principe, c'est une loi d'expédient, de nécessité. Ainsi le budget de la ville de Paris sera cette année en déficit de 19 millions. Vous voyez qu'elle est la nécessité qui commande le rétablissement de l'octroi.

La principale raison qui nous a décidé à nous prononcer pour le rétablissement du droit, c'est que sa suppression n'a pas diminué d'un centime le prix de la viande commune, et par suite les lieux où les ouvriers vont prendre leurs repas ont conservé leurs prix. L'ordinaire des ouvriers était, avant la révolution, de 53 centimes, il est encore de 53 centimes. On prétend que la suppression des droits de douane peut seule faire diminuer le prix de la viande ; mais c'est là, citoyens, une question délicate et dangereuse, qu'on ne peut pas trancher à la légère.

Quant aux taux des tarifs, la ville de Paris a positivement l'intention de les baisser successivement, de manière à ce qu'ils soient moins lourds pour les ouvriers que pour les riches.

La ville de Paris a besoin de ses ressources ordinaires pour donner suite aux travaux publics dans l'intérêt des particuliers. Elle y consacre annuellement 7 millions, et cette somme amène d'autres travaux pour plus de 30 millions.

Quatre heures et demie. Le décret vient d'être voté presque sans opposition.

On passe à la discussion du projet de décret relatif à la durée du travail dans les ateliers.

La séance continue.

PARIS, 29 août 1848.

Correspondances particulières de LA LIBERTÉ.

Il y a, dans ce moment, près de 25,000 appartements à louer à Paris, principalement dans les prix élevés de 1,500 fr. à 2,000 fr.

Sur le boulevard Beaumarchais, il y a trente-cinq maisons neuves achevées ; elles ne contiennent pas, en tout, trente-cinq locataires, c'est-à-dire, moins de un par maison.

Une maison de la rue de Beaune, rapportant 3,000 francs par an, mise en vente aux criées publiques pour 35,000 fr., n'a pas trouvé d'enchérisseurs.

On écrit de Cherbourg que les insurgés détenus au fort National sont bien logés et sainement nourris ; presque tous ont de l'argent. Ceux qui sont au fort Hommet ont converti une de leurs chambres en une salle de club, où ils passent leur temps à discuter sur l'organisation du travail, et autres questions qui se traitaient dans les clubs qu'ils avaient l'habitude de fréquenter.

Un convoi d'insurgés condamnés à la transportation a été dirigé ce soir sur le Havre. Ils étaient au nombre de 422.

Lejenissel (dit Robert), qui doit comparaitre demain 31, devant le 2^e conseil de guerre, à raison de sa conduite dans les journées de juin, a été remplacé au 50^e

de ligne et déserteur, amnistié sous condition de servir. Il était caporal au 50^e de ligne en 1842, quand il déserta. Il exerça depuis l'état de graveur et de peintre. Après la révolution de Février, il fut appelé à la présidence d'un club, à La Chapelle-Saint-Denis, et dans le conseil municipal de cette commune, sous le nom de Robert. C'est aussi sous ce faux nom qu'il fut élu capitaine de la garde nationale.

— Achille Despoix, qui comparaitra devant le même conseil, est un garde mobile du 24^e bataillon. Il est accusé d'assassinat sur la personne d'un capitaine du 23^e bataillon de la même arme. Ce jeune volontaire, d'après l'accusation, aurait, le 23 juin, en quittant, malgré la défense de ses chefs, la caserne de la rue du Foin, tenu des propos qui le compromettraient gravement.

— Ce matin a comparu devant le 1^{er} conseil de guerre, Anatole Perretton, ancien garde républicain, prévenu de participation à l'insurrection de juin, avec circonstances aggravantes de désertion à l'ennemi pendant le combat.

L'audition des témoins n'a offert aucun intérêt, sauf celle du colonel Raymond, commandant la garde républicaine, qui a donné quelques renseignements sur l'organisation irrégulière de cette garde, qui, encore aux journées de juin, n'avait aucune assimilation légale avec l'armée. L'accusation a été abandonnée par M. le commandant Delastre, commissaire du gouvernement. En conséquence, le conseil a prononcé l'acquiescement.

— Une convention vient d'être conclue entre le gouvernement de la République et le bey de Tunis pour régler les conditions de la pêche du corail et du poisson dans le golfe d'Usturpha.

— Les Français résidant au Mexique ont adressé à l'Assemblée nationale une pétition pour demander l'envoi à Mexico d'un chargé d'affaires ayant pour mission de protéger leurs intérêts. Nous apprenons que par suite de cette démarche, M. Levasseur, nommé depuis près deux mois ministre de la République française près la confédération mexicaine vient de recevoir l'ordre de se rendre à son poste.

— Le gouvernement portugais, après avoir reconnu la République, vient, dit-on, de nommer M. Costa-Cabral, ministre plénipotentiaire à Paris, en remplacement de M. de Paiva, appelé à d'autres fonctions.

— Nous apprenons d'une source certaine que le service des intérêts de la dette échéant le 22 septembre prochain est assuré dès à présent au trésor. La somme à payer s'élève maintenant à plus de 95 millions pour chacun des semestres de septembre, et à environ 42 millions pour chacun des semestres de juin et de décembre.

— Les journaux anglais démentent positivement le bruit de la présence en Angleterre du duc et de la duchesse de Bordeaux, bruit qui avait été accueilli par les journaux français.

Portefeuille financier.

La baisse a continué aujourd'hui sur les rentes françaises, et il y avait des offres considérables d'effets pour le compte prochain. Les escomptes avaient cessé.

Le 5 p. 100, ouvert à 73, a fait au plus bas 72 50 et est resté à 72 75.

Le 3 3/4 n'a eu qu'un seul cours, 44 75.

L'emprunt reste à 72 25 demandé. Comme on voit, la différence n'est plus aussi grande avec le vieux 5 0/0. L'écart n'était plus que de 25 centimes.

Les primes fin prochain étaient offertes à 75, dont 1 et 75, 75 dont 50.

La banque de France a été à 1645 ; elle reste à 1660.

La ville de Paris reste à 1120.

Il s'est fait quelques affaires sur le Lyon, entre 362 50 à 365.

Les autres chemins ont été stationnaires, mais tendant à la baisse. Orléans, 670, 672 50 ; Rouen, 436 25 ; Marseille, 220 ; Paris à Strasbourg, 350 ; Nord, 388 75 ; 385.

Les consolidés dans la bourse du 29 ont été lourds : ouverts à 86 1/4, ils sont restés à 85 7/8.

Tribunaux.

M. Lebaudy, ancien notaire à Paris, acquitté par la cour d'assises de la Seine sur l'accusation de faux, a été renvoyé en police correctionnelle comme prévenu d'escroquerie et d'abus de confiance.

Plusieurs audiences ont été consacrées à cette affaire. M. Boinvilliers a présenté la défense du prévenu. M^e Duvergier a plaidé pour les parties civiles.

Le tribunal (7^e chambre, conformément aux conclusions de M. David, substitut du procureur de la République, a condamné Lebaudy à cinq ans d'emprisonnement, à 500 fr. d'amende, et à l'interdiction, pendant dix ans, des droits mentionnés en l'art. 42 du code pénal. Le tribunal l'a, en outre, condamné à payer à M. de Malartie, à titre de restitution et de dommages intérêts, la somme de 42,000 fr., tous droits des tiers réservés, et a fixé à un an la durée de la contrainte par corps.

NOUVELLES LOCALES.

On connaît l'affiche du maire de Lyon, par laquelle le péage est exigé rigoureusement sur les ponts affermés.

Cette mesure, chacun le sait, est juste et légale, et il appartient à la République, moins encore qu'à tout autre gouvernement, de violer les contrats et d'attenter à la propriété.

C'est ce que M. Grillet a compris et ce que devrait comprendre la population lyonnaise, de toutes les classes ; car si nous avons des paroles de blâme pour l'ouvrier qui refuse le péage, que dirons-nous de ceux à qui leur position aisée devrait faire un devoir d'acquiescer à l'impôt. Ils sont nom-

breux, cependant, et d'autant plus dangereux que leur position même semble autoriser les refus de la classe ouvrière.

Aussi, croyons-nous que c'est à ce méchant exemple que nous devons les rébellions factieuses de plusieurs passants sur le pont Morand, dans la journée d'hier. Des factionnaires avaient été posés aux abords de ce pont pour assurer l'exécution de l'arrêté, mais les excitations des groupes, qui encombraient les abords du pont, ont malheureusement poussé plusieurs citoyens à violer la consigne.

Aussi, hier, dans la soirée, l'excitation de la foule était telle que des sommations sont devenues nécessaires, et que de nombreuses arrestations ont été opérées. Des détachements de troupes ont conduit à l'Hôtel-de-Ville un assez grand nombre de prisonniers.

EXÉCUTION MILITAIRE. — Dans la journée du 27 février dernier, le nommé Fons (François-Jean Pierre), dit Nicoca, chasseur au 15^e léger, en garnison à Saint-Etienne, nettoyait la carabine d'un clairon, son camarade, lorsque le caporal Longin lui intima l'ordre de reculer son lit. Comme il n'obéit pas, le caporal lui infligea deux jours de salle de police ; alors Fons, sans rien dire, chargea la carabine et continua son travail. Trois heures après environ, il tira à bout portant sur le caporal Longin. A la vue du blessé, le chasseur voulut recharger son arme et s'en servir contre lui-même ; mais il en fut empêché, arrêté aussitôt et conduit à la prison. Il paraît qu'il aurait mis une double charge dans son arme ; la force a été telle, que la balle a traversé le corps de Longin, un tuyau de poêle, de double épaisseur, a été frapper contre le mur et a rebondi dix pas en arrière. La victime a survécu soixante-douze heures, en proie à de terribles souffrances. Traduit devant le 2^e conseil de guerre de la 6^e division militaire, séant à Lyon, Fons a allégué pour moyens de défense un emprunt d'argent que Longin lui aurait fait, et qu'il ne lui rendait pas ; ce fait a été démenti par tous les témoignages. Le ministère public a demandé la condamnation de l'accusé, comme s'étant rendu coupable d'homicide volontaire sur la personne de son caporal avec préméditation. Le conseil a condamné Fons à la peine de mort.

Fons espérait cependant en la clémence du gouvernement ; mais ses espérances ont été trompées. La troupe, qui s'était très-relâchée depuis la révolution, avait besoin d'un exemple. Puisse celui-ci lui servir !

Lorsque l'abbé Audouard, l'aumônier de la prison militaire, chargé de lui donner les consolations de la religion, est allé lui annoncer qu'il n'avait plus qu'à se recommander à Dieu, il a reçu la fatale nouvelle avec assez de fermeté et a demandé à commander son feu lui-même. L'abbé Audouard, et un vénérable citoyen ont assisté, pendant toute sa dernière nuit, le condamné, qui a écouté leurs exhortations avec beaucoup de résignation.

Le moment fatal approchait.

A quatre heures du matin un piquet de cinquante hommes commandé par deux officiers, suivis de deux brigades de gendarmerie à cheval, sont venus se poster devant la prison. A cinq heures et demie le condamné en est sorti, après avoir fait ses derniers adieux à ses camarades, et le convoi s'est mis en marche. Fons, revêtu de son uniforme, marchait entre le dévoué citoyen qui, après avoir passé la nuit avec lui, a encore voulu l'accompagner avec le vénérable abbé Audouard. Sa figure était pâle, sa démarche paraissait faible, surtout en approchant du lieu de l'expiation. Une foule considérable encombra la plaine de la Part-Dieu ; les tireurs et un détachement des corps de la garnison, sans armes, y étaient déjà.

Le greffier lit la sentence, et pendant ce moment Fons quitte sa capote, la plie avec soin, la dépose à ses pieds et met son keppi dessus ; la lecture de la sentence terminée, il refuse de se laisser bander les yeux, après avoir embrassé à plusieurs reprises le Christ et les assistants.

Un adjudant a commandé le feu et la justice humaine a été satisfaite. La troupe a ensuite défilé devant le cadavre qui a été transporté immédiatement dans une caserne voisine, pour être déposé ensuite à l'hôpital militaire.

Fons avait 23 ans, et était natif de Baillertary, département des Pyrénées-Orientales.

— Avant-hier, vers six heures du soir, pendant qu'on déchargeait un bateau de fagots amarré au quai de l'Archevêché, le cheval d'une voiture employée au déchargement ayant pris peur, s'est mis à reculer du côté du fleuve.

Ce mouvement de recul n'a pu être arrêté par le conducteur, et arrivé sur le bord de la pente formée par le quai, la voiture a été entraînée avec le cheval dans la Saône. L'équipage est venu se heurter contre le bateau en déchargement, sur lequel était placé un ouvrier qui a été renversé par le choc et a failli avoir la jambe cassée. Par le plus grand hasard, le cheval en a été quitte pour un simple couronnement.

— La fabrication et la vente des estampes contraires aux bonnes mœurs sont, depuis quelque temps, l'objet de plaintes nombreuses.

La capitale renferme surtout un petit nombre d'individus, graveurs et lithographes, qui se livrent à cette coupable industrie, qui trouve dans les départements et à l'étranger de nombreux débouchés.

Ces distributions ne paraissent pas avoir été suffisamment surveillées, il importerait de vérifier non-seulement les passeports des colporteurs, mais encore les doubles fonds de leurs ballots, malles et portefeuilles. C'est là qu'ils placent les estampes contraires aux mœurs et les jeux de cartes obscènes. Tout individu trouvé porteur de pareils objets devrait être livré à la justice ; le gouvernement de la République doit se montrer jaloux de réprimer sévèrement toute atteinte

à la morale publique.

— M. Sauzet, ex-président de la chambre des députés sous le gouvernement déchu, est à Lyon depuis quelques jours.

— Ce matin, une pauvre ménagère qui venait de faire emplette d'un pain de beurre de 40 livres, et qui l'avait remis à porter à un de ces commissionnaires qui encombre le vendredi le marché de St-Nizier, a vu dans un clin-d'œil disparaître son commissionnaire et son emplette.

— On nous écrit de Vienne :

« La fabrique de draps reprend quelque activité, par suite des achats que plusieurs marchands Piémontais ont fait sur place de quantité de pièces de draps bleus, et des demandes venues de Lyon et de différentes villes voisines. »

ITALIE.

DERNIÈRES NOUVELLES.

TURIN, 30 août. — Le ministère s'est complété par la nomination de MM. Boncompagni à l'instruction publique, et Strigelli à l'agriculture et au commerce.

MODÈNE, 24 août. — Une circulaire du duc exclut de l'amnistie tous les auteurs de la révolution, les membres du gouvernement provisoire, les promoteurs de la fusion avec le Piémont, ceux qui ont passé l'acte de cession du duché au commissaire du roi, les auteurs et éditeurs des cris séditieux et injurieux à la famille régnante, à ses parents et à ses amis.

GÈNES. — Le bateau à vapeur l'Océan, venant des côtes d'Italie, est entré hier dans le port; aucun événement nouveau ne s'était produit à Gènes et à Livourne, mais l'agitation populaire continuait dans ces deux villes.

VÉRONE, 15 août. — Trente bataillons Autrichiens sont en marche pour rejoindre l'armée de Radetzki.

VENISE, 31 août, 5 heures après-midi. — Le général Bizzardi a pris le commandement de Chioggia et des forts environnants. Malgré la capitulation, trois bataillons piémontais et la flotte sarde sont restés à Venise. Celle-ci pour préserver la ville d'un blocus, ceux-là pour partager le sort de leurs frères italiens.

Dans un moment où l'on s'occupe beaucoup de questions sociales, et où les fourrieristes ont eu leurs clubs et leurs adeptes, nous croyons devoir recommander à nos lecteurs et au public un petit livre paru en 1841 et ayant nom : **Catéchisme de Fourier**, du Fourier réfuté par lui-même, dont la

lecture les amusera. Ce livre se vend à la librairie de Chambet aîné, quai des Célestins, 50. Prix : 50 c.

Il vient d'être créé un **Salon de lecture** de journaux, au Centre, à l'angle de la rue Tupin, 16. Déjà beaucoup d'habituez vont y lire les nombreux journaux que ce salon possède.

TRAITEMENT DES MALADIES DES YEUX.

PAR LA MÉTHODE DU DOCTEUR PERSON,

Oculiste de Paris et de plusieurs dispensaires qu'il a créés à Paris, à Bordeaux et à Marseille; auteur de plusieurs procédés opératoires pour guérir la cataracte, la pupille artificielle, le staphylome, les toiles, etc.

L'efficacité de cette méthode est prouvée par une grande quantité de guérisons qui avaient été regardées à tort comme impossibles par plusieurs médecins. Déjà, depuis l'arrivée de cet oculiste à Lyon, sur plus de deux cents personnes affectées de maladies d'yeux qui ont réclamé ses soins, cent sont guéries, et trente à trente-cinq sont encore en voie de guérison.

Consultations tous les jours, de midi à deux heures, place des Terreaux, n° 1, seconde entrée par la rue Romarin.

Bourse de Paris du 30 août 1848.

Cinq pour cent, 72 75. — Dito fin courant, 72 75. — Trois pour cent, 44 75. — Dito fin courant, 44 75. — Quatre pour cent, 44 75. — Actions de la banque, 1660.

Quatre canaux, 870. — Rentes de Naples, 75. — Dette active d'Espagne, 64. — Emprunt romain, 64. — Oblig. piémontaise, 64.

CHEMINS DE FER.

Paris à Orléans.	672 50	Orléans-Vierzon	263 75
Paris à Rouen.	436 25	Montercau à Troyes.	127 50
Rouen au Havre.	207 50	Nord.	385 »
Paris à Strasbourg.	330 »	Amiens-Boulogne.	» »
Paris à Lyon.	363 »	Tours à Nantes.	331 25
Avignon à Marseille.	220 »	Dieppe.	» »
Versailles, rive droite.	125 »	Bordeaux à Cette.	» »
Id. rive gauche.	101 25	Lyon à Avignon.	» »
Bâle à Strasbourg.	88 75	Centre.	» »
Saint-Germain.	» »	Paris à Sceaux.	» »
Orléans-Bordeaux.	392 50	Sceaux.	» »

Bourse de Lyon du 1^{er} septembre 1848.

Orléans, 673 75 comp.; 677 50 liq. du 15 septembre. — Rouen, 435 comp.; 437 50 liq. du 15 septembre. — Marseille, 220 comp.; 221 25 liq. du 15 septembre. — Nord, 383 75 comp. Lyon, 363 75 comp.; 363 75 liq. du 15 sep-

tembre. — Loire, 313 75 comp. — 5 o/o, 74 25.

CONDITION DES SOIES. — Vendredi 1^{er} sept. 1848. — Nombre de ballots entrés à la Condition, 109. — Ouvrées, 96. — Grèges, 13. — Dernier numéro, 1617.

Le prix de l'abonnement au Journal quotidien LA LIBERTÉ, est fixé ainsi qu'il suit :

	Un an.	Six mois.	trois mois.	Un mois.
Lyon,	24 f.	13 f.	7 f.	3 f.
Départem.	30	16	9	4

Spectacle du 1^{er} septembre 1848.

GRAND-THÉÂTRE.

NAPOLEON A SCHONBRUNN ET A STE-HELENE,

ou

GLOIRE ET MORT DE L'EMPEREUR,

Drame historique en neuf tableaux, à grand spectacle, par MM. Dupeuty et Régnier.

Schonbrunn.

1^{er} Tableau : La Conspiration.

2^e — Napoléon au palais de Schonbrunn.

3^e — Le Mariage.

4^e — Clémence de l'Empereur; Revue de la garde impériale.

Sainte-Hélène.

1^{er} Tableau : La Vallée du géranium.

2^e — Le 15 août, à Ste-Hélène.

3^e — Mort de l'Empereur.

4^e — Convoi funèbre.

5^e — Apothéose.

La prédiction de l'empereur accomplie.

DISTRIBUTION.

Napoléon, MM. Paul.	Fréd. Staps, MM. Frédéric.
Duc de Bassano, Joanny.	Baron, étud., Ernest.
Général Rap, Francisque.	Xavier, étud., Félix.
Général Duroc, Gonnard.	Le gr. maréch. Jules.
Hubert, sergent, Huguet.	Hubert, Huguet.
Comte de Bubna, Gros.	Clémence, Mmes Clara.
Valdor, Laine.	Louise, Morel.

L'un des rédacteurs, Directeur, CURNILLON.

IMPRIMERIE DE MOUGIN-RUSAND, AUX HALLES DE LA GRENETTE.

LE JOURNAL LA LIBERTÉ

Dominique, 7. — CHAMBET, libraire, quai des Célestins. — Cabinet littéraire, rue Centrale. — POCHON, papetier, rue Grenette. — GUYON, libraire, rue Lafont. — QUINET, papetier, cours de Broches, a la Guillotière. — POTAILLER, papetier, cours Morand, aux Brotteaux.

L'EAU MINÉRALE ACIDULE DE LA SOURCE ANDRÉ, A SAINT-GALMIER, supérieure à celle des sources déjà connues, remplace avec avantage les eaux de bouteille, et 3 fr. 50 c. par panier de vingt bouteilles. Cette boisson naturelle, agréable, salubre, d'un usage général et journalier, est moins chère que l'eau fabriquée. Magnésienne et bi-carbonatée, elle neutralise les effets pernicieux de nos eaux potables séléniteuses.

DÉPÔT CENTRAL A LYON, siège de la Société, chez ANDRÉ, co propriétaire et administrateur, place des Célestins, 6. (Le verre se paie 15 c. en sus et se reprend au même prix.)

SOCIÉTÉ MÉRIDIIONALE

LE CORSAIRE,

Bateau à vapeur d'une marche supérieure.

SERVICE JOURNALIER DE LYON A MACON ET RETOUR, Départ de LYON, à 1 heure après midi.

— de MACON, à 6 heures du matin.

EMMÉNAGEMENTS SPACIEUX ET CONFORTABLES.

S'adresser: au Capitaine, à bord du bateau, ou rue de Jarente, 5.

Ce bateau, construit spécialement pour le service des voyageurs, offre toutes les commodités désirables.

BAINS CALORIQUES

A VAPEUR SECHE,

Rue BOURBON, 34, à l'entresol

Fort de ses nombreux succès, des cures merveilleuses qu'il a obtenues, et dont au besoin il peut donner des preuves authentiques, M. DUCROCQ a l'honneur de commander au public son établissement de BAINS CALORIQUES à vapeur sèche avec aromates.

Ces Bains se composent de minéraux, tels que fer, cuivre, pierres, chauffés dans un four aérien, le tout soumis au choix et à l'appréciation de MM. les médecins. Par cette opération, fruit d'études et d'expériences sûres, toutes les maladies réputées incurables seront immédiatement soulagées et guéries après un temps plus ou moins long. Ce nouveau mode de traitement, qui remplace avec avantage l'action des eaux thermales sulfureuses, active la circulation du sang, facilite l'épanchement des eaux, adoucit et blanchit la peau, en détruit toutes les maladies, anéantit à jamais les dartres de quelque nature qu'elles soient, lors même qu'elles dateraient de vingt ans. En un mot, rien ne résiste à l'action épurative de cette vapeur sèche.

Affections scrofuleuses ou humeurs froides, engorgements des glandes lymphatiques, démangeaisons, tout se dissout; les douleurs provenant d'anciennes blessures sont toujours calmées; les vieilles plaies fangeuses, les gangrènes sont toujours guéries; l'engourdissement des membres, la raideur des nerfs, les maladies syphilitiques et leurs affreuses conséquences, les pustules plates répandues sur tout le corps, les inflammations et rougeurs des yeux, les douleurs de goutte, les rhumatismes chroniques les plus rebelles, tout s'évanouit en peu de temps; dix jours de traitement amènent une amélioration telle que le malade quitte bâton et béquilles; l'enflure de jambes, quelle qu'en soit la nature, se dissipe en moins de douze jours; les fausses ankyloses ou enflures sont toujours radicalement guéries; les ulcères corrosifs, les cancers occultes et les cancers ulcérés, qu'aucune

On ne saurait trop appeler l'attention sur les succès merveilleux opérés dans les humeurs froides ou scrofuleuses. Après avoir épuisé toute la médecine et essayé, pendant quinze ou vingt années, de toutes les eaux que l'on peut avoir découvertes, sans obtenir aucun soulagement à cette affreuse maladie, trois ou quatre mois suffisent pour en opérer la cure radicale, ainsi que pour d'autres plaies semblables, que l'on nomme en termes vulgaires: *vieilles gouttières*.

Il y a un médecin attaché à l'établissement. — On guérit radicalement du mal caduc.

Les bains caloriques remplacent avantageusement les eaux minérales, thermales et sulfureuses, en ce qu'ils ont une action plus prompte, plus énergique, et qu'ils n'exigent pas, comme les autres, l'opportunité de la saison; le degré de chaleur sera approprié à la maladie et au tempérament de chaque individu.

Déjà plusieurs médecins parmi les plus distingués ont confié aux soins de M. DUCROCQ une foule de malades, et tous n'ont eu qu'à s'applaudir des résultats obtenus, résultats qui lui ont valu les suffrages de tous ces messieurs.

La réputation des bains caloriques à vapeur sèche, dont le résultat est positif et incontestable, est donc maintenant aussi bien établie que méritée, et il s'estime très heureux de pouvoir offrir à la société une invention qui a pour but de guérir ses semblables sans avoir recours à des procédés étrangers et ruineux.

N'oublions pas que les enflures de goutte sont souvent dissoutes en cinq à six jours.

AVIS.

On demande des employés sachant se présenter. On désirerait surtout des voyageurs sans emploi.

S'adresser à M. Carvalho, hôtel du Parc, de midi à deux heures.

AVIS.

MM. les actionnaires du Pont suspendu de Bas (Haute-Loire), sont convoqués le 20 septembre prochain pour se réunir en assemblée générale à Bas, dans le lieu ordinaire de leurs séances, à l'effet 1^{er} de renouveler le conseil d'administration; 2^o de vérifier les comptes de la dépense qu'a occasionné la reconstruction du pont et tout ce qui peut y avoir rapport.

INSTITUT OPHTHALMOLOGIQUE DE LYON.

MAISON DE SANTÉ, spécialement consacrée aux Maladies des Yeux, et aux Opérations qui leur conviennent, dirigées par M. LANDRAU, médecin oculiste, place de la Charité, n° 9, à Lyon.

Situation saine et agréable, soins de première main; prix modérés.

Consultations tous les jours, de onze heures à quatre heures.

Dispensaire, les mardi et samedi.

Par Brevet d'invention (sans garantie du gouvernement).

EAU DU PHENIX,

ADJOINTE A LA POMMADE DU PHENIX.

Seule et unique découverte, infaillible pour faire disparaître les pellicules, arrêter la chute des cheveux, et les faire repousser en moins d'un mois. On donne 500 francs à qui donnera autant de preuves d'efficacité. Approuvée et recommandée par les premiers docteurs et chimistes.

La grande vogue et les éloges qui se succèdent et s'accroissent tous les jours, prouvent l'efficacité de ces deux toniques.

Dépôt général chez Berle, coiffeur, parfumeur breveté, place des Terreaux, 17, à Lyon. Il fait des envois dans tous les pays.

TRAITEMENT SIMPLIFIÉ.

GUÉRISON prompte et sans rechute des Maladies secrètes. Vice dans le sang, Dartres, Gâles, Boutons, etc., par l'usage de la SÈNCE concentrée de Salsepareille d'Amérique, remède entièrement végétal. Son usage, très-facile et peu coûteux, ne nécessite ni dérangement dans les occupations, ni régime trop sévère. Prix: 5 francs le flacon, chez CAMUSSET, pharmacien, place des Carmes, 14, vis-à-vis l'hôtel du Parc.

On trouve, dans la même pharmacie, l'injection du docteur LUTZ, qui guérit en 5 ou 4 jours les Gonorrhées ou écoulements même les plus invétérés.